



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du schéma de cohérence territoriale
du Pays du bassin Creillois et des vallées Bréthoise (60)**

n°MRAe 2025-9002

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 30 septembre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du schéma de cohérence territoriale du Pays du bassin Creillois et des vallées Bréthoise, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, Gilles Croquette, Martine Ramel, Sarah Pischitta et Anne Pons.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le syndicat mixte du Pays du bassin Creillois et des vallées Bréthoise, le dossier ayant été reçu le 10 juillet 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même Code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

En application de l'article R. 104-24 du même Code, ont été consultés par courriels du 24 juillet 2025 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. Conformément à l'article R. 104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe, les pistes prioritaires d'amélioration du dossier comme du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du bassin Creillois et des vallées Bréthoise concernant la communauté d'agglomération de Creil Sud Oise et la communauté de communes du Liancourtois Vallée Dorée, soit 21 communes, a été arrêté par délibération du 4 juillet 2025. Le SCoT dont le territoire comptait 112 564 habitants en 2021 projette d'atteindre une population de 125 00 habitants en 2045, soit 12 436 habitants en plus, ce qui correspond à une évolution démographique annuelle de +0,44 %, celle-ci ayant été de +0,45 % sur la période 2015-2021.

Le SCoT prévoit la réalisation de 7 600 logements entre 2024 et 2045 et fixe une consommation d'espace maximale de 75 hectares pour 2021-2031 et de 51 hectares pour 2031-2045, soit en tout 126 hectares.

L'évaluation environnementale a été réalisée par EAU aménagement à Paris. Cette évaluation est de bonne qualité, mais doit être complétée sur l'analyse de l'articulation avec les autres plans et programmes.

Les enveloppes de consommation maximale d'espace prévues par le SCoT sur les périodes de 2021 à 2031 et de 2031 à 2045 dépassent respectivement de 8 et 9 hectares celles définies par la modification du SRADDET des Hauts-de-France approuvée le 21/11/2024. La consommation d'espace doit être revue à la baisse et la prescription du document d'orientation et d'objectifs (DOO), permettant de classer en zone à urbaniser un maximum de 20 % de surfaces supplémentaires qui risque d'aggraver ce dépassement, supprimée.

Le DOO ne prescrit pas l'élaboration de plans locaux d'urbanisme intercommunaux, ce qui permettrait de décliner le projet de SCoT à une échelle de réglementation pertinente et de répartir l'enveloppe foncière en extension entre les communes de façon concertée au sein de chaque EPCI. À défaut, le dispositif de gouvernance permettant la mise en application et le suivi du SCoT devra être précisé.

Le dossier manque globalement de justifications. Les besoins de réalisation de 7 600 nouveaux logements sur 2024-2045, leur répartition selon l'armature territoriale et le besoin de 30 hectares sur 2021-2031 ne sont pas expliqués et argumentés. Il en est de même pour les extensions économiques prévues sur 2021-2031 et 2031-2045 entraînant la consommation de 70 et 35 hectares. Le potentiel de densification des zones d'activité existantes et les friches disponibles sur le territoire ne sont pas présentés. Les besoins fonciers liés aux projets d'infrastructures listés par le DOO et les besoins d'équipements publics doivent être chiffrés afin d'en tenir compte dans l'objectif de réduction de la consommation d'espace du territoire.

Le territoire étant en zone de répartition des eaux, des compléments doivent être apportés pour justifier que les ressources en eau potable sont suffisantes, notamment au regard du changement climatique, pour répondre aux besoins de l'arrivée de plus de 12 000 habitants.

Concernant le climat, l'évaluation environnementale doit être complétée par une évaluation sommaire des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de SCoT. Le DOO doit prescrire aux PLU la réalisation systématique de cette évaluation.

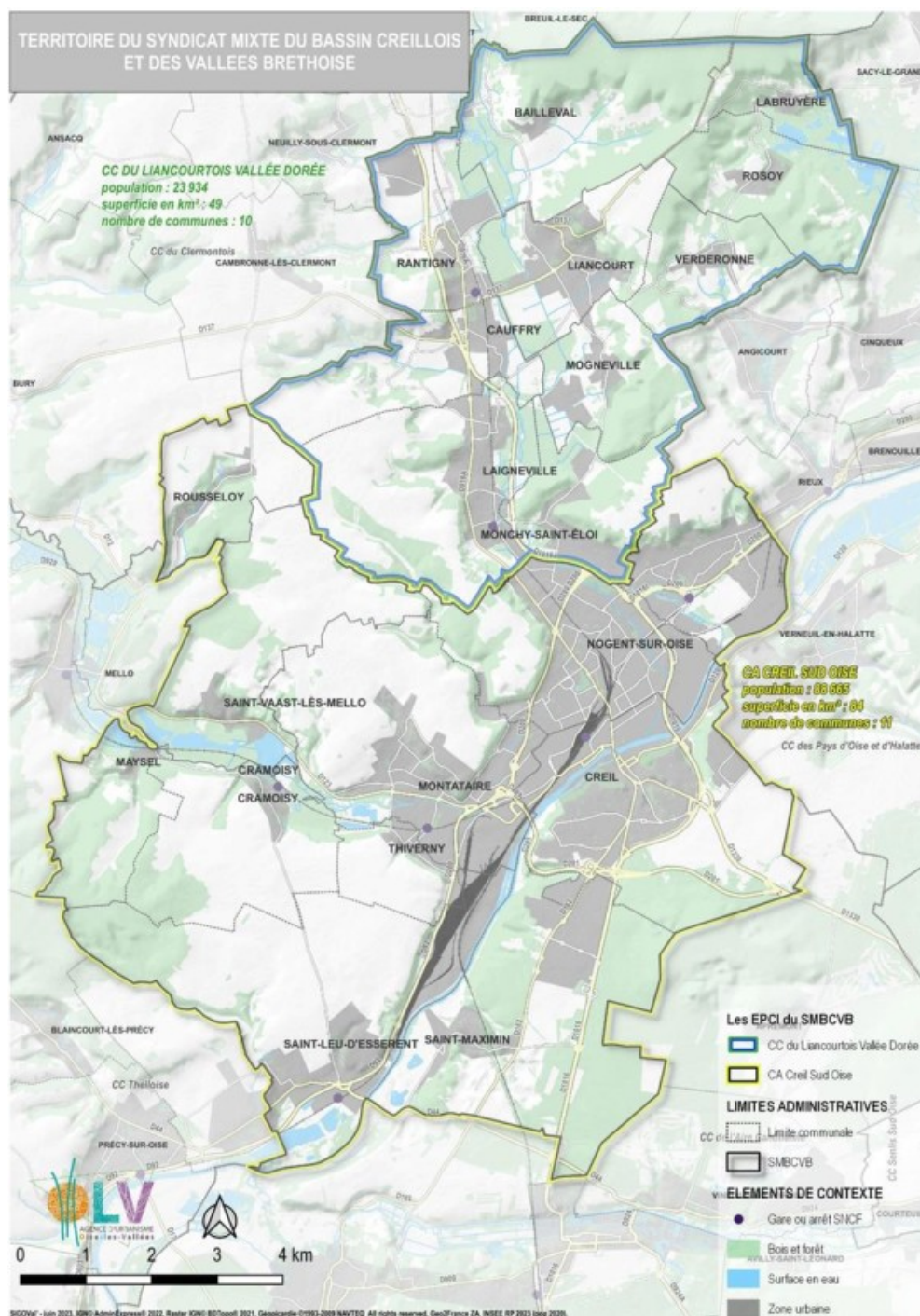
Avis détaillé

I. La révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du bassin Creillois et des vallées Bréthoise

Par délibération du 4 juillet 2025, le Syndicat mixte du Pays du bassin Creillois et des vallées Bréthoise (BCVB) a arrêté son projet de révision du SCoT.

Le projet de révision de SCoT concerne la communauté d'agglomération de Creil Sud Oise (11 communes et 88 682 habitants en 2021) et la communauté de communes du Liancourtois Vallée Dorée (10 communes et 23 882 habitants), soit en tout 21 communes et 112 564 habitants. Les communes les plus peuplées sont Creil (36 106 habitants en 2021), Nogent-sur-Oise (21 382), Montataire (13 701), Liancourt (6 983), Villers-Saint-Paul (6 521) et Laigneville (4 767).

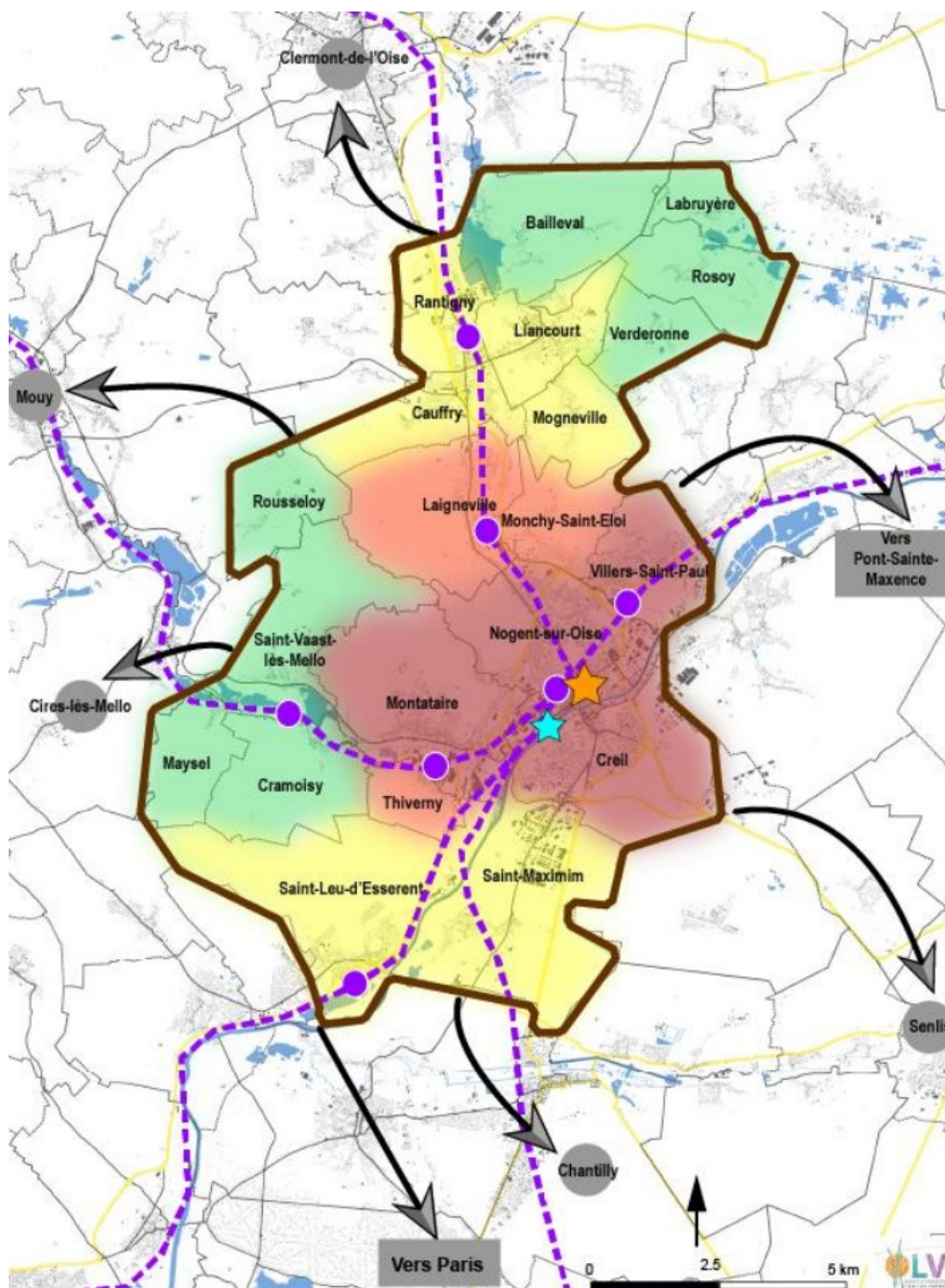
Conformément aux dispositions de l'article R.104-7 du Code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration du SCoT fait l'objet d'une évaluation environnementale.



Le territoire concerné par le SCoT avec ses 2 intercommunalités (Source : Justifications des choix page 8)

Le projet de SCoT définit l'armature territoriale suivante (pages 6-7 du projet d'aménagement stratégique [PAS] et page 24 du document d'orientation et d'objectifs [DOO]) :

- le pôle urbain central constitué du pôle urbain (Creil, Nogent-sur-Oise, Montataire, Villers-Saint-Paul) et de sa couronne (Monchy-Saint-Éloi, Laigneville, Thiverny) ;
- un pôle d'équilibre nord (Rantigny, Liancourt, Cauffry, Mogneville) et un pôle d'équilibre sud (Saint-Maximin et Saint-Leu-d'Esserent) ;
- 8 villages qui ont moins de 1 000 habitants (Bailleval, Labruyère, Rosoy, Verderonne, Rousseloy, Saint-Vaast-lès-Mello, Maryssel, Cramoisy).



Pôle urbain central

- Pôle urbain**
(objectif densité 50 log/ha)
- Creil
 - Nogent-sur-Oise
 - Montataire
 - Villers-Saint-Paul

- Couronne urbaine**
(objectif densité 25 log/ha)
- Monchy-Saint-Eloi
 - Laigneville
 - Thiverny

Pôles d'équilibres

(objectif densité 30 log/ha)

- Nord**
- Rantigny
 - Liancourt
 - Cauffry
 - Mogneville

- Sud**
- Saint-Maximim
 - Saint-Leu-d'Esserent

Les villages

(objectif densité 20 log/ha)

- Bailleval
- Labruyère
- Rosoy
- Verderonne
- Rousseloy
- Saint-Vaast-lès-Mello
- Maysel
- Cramoisy

Armature territoriale du SCoT (Source : Projet d'aménagement stratégique pages 6-7)

Le SCoT dont le territoire comptait 112 564 habitants en 2021 projette d'atteindre une population de 125 00 habitants en 2045, soit 12 436 habitants en plus, ce qui correspond à une évolution démographique annuelle de +0,44 %, celle-ci ayant été de +0,45 % sur la période 2015-2021 d'après l'INSEE (page 5 du PAS et page 15 du Diagnostic).

Il prévoit la réalisation de 7 600 logements entre 2024 et 2045 et fixe une consommation d'espace maximale de 75 hectares pour 2021-2031 et de 51 hectares pour 2031-2045, soit en tout 126 hectares (cf. II.5.1. ci-après).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Le dossier est constitué :

- du projet d'aménagement stratégique (PAS)
- du document d'orientation et d'objectifs (DOO)
- d'annexes comprenant le diagnostic, l'analyse de la consommation d'espace, la justification des choix retenus, l'évaluation environnementale, le résumé non technique, l'état initial de l'environnement, des études complémentaires.

L'évaluation environnementale a été réalisée par EAU aménagement à Paris.

L'état initial de l'environnement ne comporte pas de sommaire et ne précise pas les compétences mobilisées.

L'autorité environnementale recommande de préciser les compétences mobilisées pour réaliser l'évaluation environnementale.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique, qui fait l'objet d'un document séparé, présente les enjeux de l'état initial de l'environnement, les incidences sur l'environnement des prescriptions et recommandations du DOO en identifiant les points de vigilance, ainsi que les principales mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Il ne présente pas le projet porté par le SCoT et n'est pas illustré.

L'autorité environnementale recommande de décrire dans le résumé non technique, le projet porté par le SCoT, de l'illustrer et d'actualiser le résumé non technique suite aux compléments éventuels à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation du projet de SCoT avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée pages 9 et 10 de l'évaluation environnementale présentée en annexe.

L'analyse porte notamment sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie, ainsi que son plan de gestion des risques d'inondation, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Thérain, de la Brèche, du bassin Oise-Aronde et de la Nonette.

L'analyse est succincte et n'identifie pas les objectifs et règles de ces documents pertinents pour le SCoT et la manière dont celui-ci y répond. De plus, la compatibilité des objectifs de limitation de l'artificialisation des sols du SCoT avec ceux inscrits dans la modification du SRADDET approuvée le 21 novembre 2024, qui fixe un objectif minimal de réduction de la consommation d'espace entre 2021 et 2031 de 63,4 % pour ce territoire par rapport à la décennie précédente reste à démontrer (voir II.5.1. ci-dessous).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du SCoT avec les autres plans et programmes en identifiant les objectifs et règles de ces documents pertinents pour le SCoT et la manière dont celui-ci y répond et de justifier la compatibilité des objectifs de limitation de l'artificialisation des sols du SCoT avec ceux inscrits dans la modification du SRADDET approuvée le 21 novembre 2024.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Trois scénarios démographiques ont été envisagés page 12 des « Justifications » présentées en annexe avec les croissances annuelles suivantes :

- 0,50 % et 127 338 habitants en 2045 ;
- 0,60 % et 130 673 habitants en 2045 ;
- 0,76 % et 136 266 habitants en 2045.

Les trois scénarios ont fait l'objet d'une analyse multi-thématique.

Le scénario retenu par le SCoT correspond au 1^{er} scénario présentant moins d'impact sur la ressource en eau, les nuisances et pollutions. Il correspond à une croissance annuelle plus marquée dans une première phase liée à la proximité de l'Île-de-France, les importants projets du bassin Creillois autour de la gare de Creil et la future mise en service de la liaison ferroviaire Picardie-Roissy, puis à un ralentissement de celle-ci dans un deuxième temps due à l'évolution de la démographie et au souhait de ne pas dépasser les capacités des écoles (page 11 des « Justifications »).

Si différents scénarios démographiques ont été étudiés, aucun scénario alternatif n'a été envisagé pour d'autres variables notamment celles relatives aux choix pouvant être opérés en matière de modèle d'urbanisation ou de développement économique, en lien avec les mobilités et les enjeux environnementaux avec application de la séquence Éviter, Réduire, Compenser. Par exemple, aucune variante de localisation des secteurs d'extension économique ou de nature des activités économiques accueillies n'est présentée ni analysée au regard des enjeux environnementaux. Ces variantes doivent être étudiées.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios alternatifs concernant la localisation des secteurs d'extension économique et de la nature des activités économiques accueillies.

II.4 Spatialisation de l'aménagement territorial envisagé

Les cartes de synthèse du PAS pages 19 et 21 permettent de visualiser l'armature urbaine du territoire proposée et de spatialiser les projets et ambitions du territoire.

Les cartes du DOO pages 13 et 49 du DOO reprennent la trame verte et bleue, ainsi que le développement économique et urbain envisagé.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) est abordée pages 52 à 60 des « Justifications » et pages 159 à 163 de l'évaluation environnementale.

La consommation d'espace observée entre 2011 et 2021 sur le territoire du SCoT a été de 183 hectares, soit 18,3 hectares par an d'après la base OCS2D de la région Hauts-de-France (page 6 du tome 2 Analyse de la consommation foncière).

La consommation maximale d'espace prévue de 2021 à 2030 par le DOO du SCoT est de 75 hectares et correspond à 7,5 hectares par an, soit une diminution de 59 % du rythme antérieur (prescription P11.1 page 8 du DOO). Il est également prescrit une consommation de 51 hectares pour la période 2031-2045.

L'artificialisation des sols ayant des incidences importantes et difficilement réversibles sur les milieux, la diminution du rythme de consommation d'espace prévue par le SCoT est positive.

D'après la page 13 de l'évaluation environnementale, les objectifs de limitation de l'artificialisation des sols du SCoT inscrits dans la modification du SRADDET approuvée le 21 novembre 2024, modification qui fixe un objectif de réduction de la consommation d'espace entre 2021 et 2031 de 63,4 % pour ce territoire par rapport à la décennie précédente soit 67 hectares, seraient pris en compte. Cependant, l'enveloppe définie par le SCoT pour cette période est de 75 hectares et dépasse de 8 hectares celle du SRADDET (prescription P11.1 page 8). De plus, celle définie sur 2031-2045 dépasse également de 9 hectares celle de la trajectoire du SRADDET (51 hectares envisagés au regard des 42 hectares à respecter sur la base d'une division par 2 de la consommation d'espace à chaque décennie).

De plus, la prescription P11.1 permet de classer en zone à urbaniser un maximum de 20 % de surfaces supplémentaires afin de tenir compte de la rétention foncière, ce qui permettrait de faire passer l'enveloppe 2021-2031 de 75 à 90 hectares, soit au final un dépassement de 23 hectares de l'enveloppe fixée par le SRADDET. L'évaluation environnementale indique d'ailleurs page 19 que cette mesure, si elle n'est pas encadrée, pourrait relancer l'étalement urbain. La rétention foncière indiquée n'est pas justifiée.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'approfondir toutes les possibilités d'amélioration du projet en matière de consommation d'espace, afin de le rendre cohérent avec les objectifs nationaux et régionaux, fixés notamment par le SRADDET Hauts-de-France modifié et adopté en novembre 2024 ;*
- *de supprimer la possibilité d'augmenter de 20 % la surface des zones à urbaniser pour tenir compte d'une éventuelle rétention foncière qui n'est pas justifiée.*

Le tableau pages 7-8 de l'analyse de la consommation d'espace précise à titre indicatif la consommation d'espace prévue sur les deux périodes pour chaque commune. Cependant, l'autorité environnementale note que le DOO ne prescrit pas l'élaboration de plans locaux d'urbanisme intercommunaux, ce qui permettrait de décliner le projet de SCoT à une échelle de réglementation pertinente et de répartir l'enveloppe foncière en extension entre les communes de façon concertée

au sein de chaque EPCI. À défaut, le dispositif de gouvernance permettant la mise en application et le suivi du SCoT devra être précisé.

L'autorité environnementale recommande de prescrire dans le SCoT l'élaboration de plans locaux d'urbanisme intercommunaux, ce qui permettrait de décliner le projet de SCoT à une échelle pertinente en termes de réglementation et de répartir l'enveloppe foncière en extension entre les communes de façon concertée au sein de chaque EPCI ; à défaut, le dispositif de gouvernance complexifié permettant la mise en application et le suivi du SCoT devra être précisé.

Le dossier du SCoT aborde le sujet de la renaturation. Ainsi, le DOO identifie deux sites préférentiels de renaturation, la vallée de la Brèche (partie aval jusqu'à la confluence) et l'ancienne prison de Liancourt. Il prescrit des aménagements à prévoir dans ces deux sites et dans d'autres zones de projets à potentiel de renaturation (P11.6). Il recommande d'inscrire ces dernières zones de projet dans les documents d'urbanisme (R11.7 page 10 du DOO). La carte du DOO page 49 localise ces deux sites, mais le dossier n'en donne aucune présentation. La recommandation pourrait être renforcée et transformée en prescription.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'ajouter au dossier la présentation des deux sites de renaturation de la vallée de la Brèche (partie aval jusqu'à la confluence) et de l'ancienne prison de Liancourt ;*
- *de transformer en prescription, la recommandation faite par le DOO aux documents d'urbanisme d'inscrire ces sites.*

Concernant l'habitat, le SCoT prévoit la réalisation de 7 600 logements sur la période 2024-2045 avec l'objectif d'une production annuelle minimale de 400 sur 2024-2030, puis de 240 jusqu'en 2045 (P11.4 page 9 du DOO). Par ailleurs, un objectif de remise sur le marché de 1 000 logements vacants, indigènes ou de copropriétés fragilisées est recommandé (R21.2 page 26 et PAS page 8).

Le nombre de logements aurait été établi sur la base du programme local de l'habitat révisé de l'ACSO (page 12 de la « Justification des choix »), mais aucune autre explication n'est donnée. L'autorité environnementale note que 2 350 logements ont été créés entre 2015 et 2021, soit une production annuelle d'environ 390 logements (page 22 du diagnostic).

La prescription 11.4 page 9 du DOO fixe la répartition des 7 600 logements entre le pôle urbain majeur, les communes associées au pôle urbain majeur, les pôles périphériques nord et sud et les villages. Les nombres de ceux réalisés dans l'enveloppe urbaine et en extension sont respectivement 6 650 et 950 logements. Le dossier ne justifie pas comment la répartition des logements selon l'armature territoriale a été réalisée. L'autorité environnementale note que 5 300 des 7 600 logements, soit 69,7 %, sont prévus sur le pôle urbain majeur représentant 69 % de la population du territoire de SCoT.

L'autorité environnementale recommande de justifier de façon détaillée le nombre de 7 600 logements à produire sur la période 2024-2045, ainsi que leur répartition selon l'armature territoriale.

Le DOO fixe une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 30 hectares pour l'habitat sur 2021-2031 et la répartit entre le pôle urbain majeur, les communes associées au pôle urbain majeur, les pôles périphériques nord et sud et les villages (P11.2 page 8). Le dossier n'explique pas comment ce besoin en foncier de 30 hectares est justifié. De plus, la consommation foncière pour la période 2031-2045 n'est pas précisée.

L'autorité environnementale recommande de :

- *justifier le besoin foncier pour l'habitat de 30 hectares pour la période 2021-2031 ;*
- *préciser la consommation d'espace prévue par le SCoT pour l'habitat sur la période 2031-2045.*

Pour réduire la consommation d'espace, le DOO prescrit notamment :

- la priorisation du développement de l'urbanisation au sein de la tache urbaine et du renouvellement urbain par la reconquête des friches, la réhabilitation des secteurs dégradés ainsi que l'occupation des « dents creuses » (page 25 du DOO) ;
- la prescription d'une densité de 50 logements par hectare pour le pôle urbain majeur, de 25 logements par hectare pour l'ensemble des communes associées au pôle urbain majeur, de 30 logements par hectare pour les pôles d'équilibre et 20 logements par hectare pour les villages (page 25 du DOO).

Concernant les activités économiques, le DOO prescrit une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 70 hectares pour la période 2021-2031 et de 35 hectares pour la période 2031-2045 (P11.3 page 9). Ces chiffres tiendraient compte du résultat de la renaturation ou de désartificialisation d'autres surfaces.

Il est prévu les extensions de la ZA des Grands champs à Rantigny, de la ZAC dit des Marais à Mogneville et du parc Alata à Creil. Ces deux derniers projets ont fait l'objet d'une demande de classement comme projet d'envergure régionale (PER) et ne seraient donc pas comptabilisés dans la consommation foncière du territoire dès lors que la consommation ou l'artificialisation est prise en compte au niveau du SRADDET.

La carte page 19 du PAS localise ces trois extensions, ainsi que la carte page 49 du DOO. Par ailleurs, le tableau pages 7-8 de l'analyse de la consommation d'espace mentionne les projets à court terme suivants : le développement de la zone « Griset » à Nogent-sur-Oise et Villers-Saint-Paul, du développement économique à Laigneville (zone Vallourec, ZAE Nord), Monchy (zone de la Croix Blanche), Liancourt et Saint-Maximin (zone artisanale), un projet de Data center potentiellement projet d'envergure nationale ou européenne (PENE) à Rantigny.

Le besoin des différentes extensions n'est pas justifié (par exemple besoin d'agrandissement d'entreprises existantes, accueil de nouvelles entreprises et nature de ces entreprises...). Le dossier ne précise pas le potentiel de densification des zones d'activité existantes et les friches disponibles. La prescription P.11.1 page 8 cite un potentiel important de friches de 110 hectares, friches repérées sur la carte page 49 du DOO qui les localise.

L'autorité environnementale recommande de :

- *préciser le potentiel de densification des zones d'activité existantes et confirmer les friches disponibles sur le territoire ;*
- *justifier le besoin des extensions économiques prévues sur 2021-2031 et 2031-2045 entraînant la consommation de 70 et 35 hectares en tenant compte du potentiel de densification des zones d'activité existantes et des friches recensées.*

Pour optimiser la consommation d'espace des activités économiques, le DOO prévoit :

- de réutiliser les friches avant toute ouverture nouvelle et de n'ouvrir une tranche d'urbanisation qu'après remplissage des précédentes (P 31.3 page 36) ;
- de recenser et mobiliser d'abord les sites pollués pour éviter de gaspiller le foncier (R12.5

- page 11) ;
- de rechercher la verticalité et la compacité des entrepôts logistiques afin de limiter l'emprise au sol (R 32.14 page 48).

Concernant le commerce, aucune création de nouveau secteur d'implantation périphérique (SIP) n'est prévu et les SIP n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles implantations de commerces de moins de 300 m², cela afin de favoriser les centralités urbaines (P32.4 pages 41-42 du DOO, carte de l'armature commerciale localisant les SIP page 39).

Les constructions d'entrepôts logistiques de 5 000 m² et plus de surface de plancher (SDP) doivent être implantés au sein des polarités logistiques régionales définies par le SCoT, ceux de 1 000 à 5 000 m² au sein des polarités logistiques locales. Seuls ceux de moins de 1 000 m² pourront l'être en dehors de ces polarités (P32.10 à 12 page 47 et carte de localisation des polarités page 48).

Concernant les équipements, la consommation d'espace liée n'est pas chiffrée.

La prescription 22.1 page 27 du DOO indique que les grands équipements nécessaires au territoire seront étudiés/envisagés dans le pôle urbain majeur à moins qu'ils ne soient desservis par un transport collectif existant ou en projet.

Le tableau pages 7-8 de l'analyse de la consommation d'espace mentionne les projets à court terme suivants : crématorium et cimetière à Nogent-sur-Oise, cimetière à Montataire, extension de groupe scolaire à Rantigny, cimetière, cantine, terrains familiaux locatifs à Saint-Maximin.

L'autorité environnementale recommande de chiffrer les besoins fonciers liés aux équipements publics et d'en tenir compte dans l'objectif de réduction de la consommation d'espace du territoire.

Concernant les infrastructures, le DOO prescrit aux plans d'urbanisme locaux de prendre en compte les besoins fonciers des projets suivants et de les intégrer éventuellement en emplacements réservés (P23.9 pages 29-30 et présentation des projets pages 88 et suivantes de l'évaluation environnementale) :

- les rescindements des berges dans le cadre de la mise à gabarit européen de l'Oise (Mageo) ;
- les passerelles urbaines pour la mobilité douce au-dessus des voies ferrées ou fluviales ainsi que leurs abords ;
- le raccordement à la D200 du « couloir des mobilités » pour faciliter l'accessibilité à la gare de Creil depuis le nord ;
- la voie d'accès au plateau agro-industriel de Saint-Leu ;
- les projets de quais fluviaux (déchets à Villers-Saint-Paul...) et leur accessibilité routière.

Le DOO reprend également les liaisons cyclables prévus par le plan de déplacement mobilité (P23.3 pages 28-29) dont l'itinéraire le long de l'Oise repris sur la carte page 51 du DOO.

La consommation d'espace liée à ces projets n'est pas précisée.

L'autorité environnementale recommande de chiffrer les besoins fonciers liés aux projets d'infrastructures listés par le DOO et d'en tenir compte dans l'objectif de réduction de la consommation d'espace du territoire.

II.5.2 Atténuation du changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du Code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique :

- la restructuration progressive de l'implantation urbaine et les choix de la vocation des sols, notamment pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dont celles liées aux déplacements ;
- le développement d'énergies renouvelables ;
- la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction ;
- le développement de puits de carbone pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

Un plan climat air énergie territorial 2022-2028 de la CA Creil Sud Oise a été adopté en 2023 et a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 17 avril 2023¹.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Les émissions générées par les transports sont traitées au paragraphe II.5.8 Cadre de vie et santé du présent avis.

Émissions de gaz à effet de serre

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par les projets d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles, des prairies et les défrichements engendrés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire.

L'évaluation environnementale analyse les incidences sur l'énergie et le climat page 61 et suivantes. Les mesures prévues par le DOO sont reprises dans le tableau pages 63-64 de l'évaluation environnementale avec l'effet positif escompté.

Cependant, aucune évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de SCoT n'a pas été réalisée et le DOO ne prescrit pas la

¹ <https://www.creilsudoise.fr/wp-content/uploads/2023/06/Avis-MRAE.pdf>

réalisation de cette évaluation par les PLU. Des outils comme Ges Urba² ou Clim'Urba³ peuvent être utilisés. Pour rappel, l'article R122-20⁴ du Code de l'environnement demande la prise en compte des incidences des plans et programmes sur le climat.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de SCoT, a minima de façon sommaire, et de prescrire aux PLU la réalisation systématique de cette évaluation.

Énergies renouvelables et performances énergétique et environnementale du bâti

Les PLU devront permettre la mise en œuvre de la stratégie du PCAET et d'en décliner les actions en identifiant et qualifiant les zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables (ZAER) avec les six sources différentes (solaire, géothermie, hydraulique, biomasse, biométhane, éolien) [P12.1 page 11]. Ils devront inclure une réflexion sur les zones plus favorables à l'installation d'infrastructures de production d'énergie renouvelable en utilisant les espaces déjà artificialisés. Les projets de production d'énergies renouvelables au sein des réservoirs de biodiversité seront proscrits (P12.2 page 11).

Par ailleurs, l'évaluation environnementale chiffre une économie de 63 GWh sur 20 ans grâce à la mesure du DOO visant à remettre sur le marché 1 000 logements vacants, indignes ou de copropriétés fragilisées (R21.2 page 27).

II.5.3 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes où les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Celles-ci peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.

Pour lutter contre les îlots de chaleur urbain, les PLU doivent identifier les îlots de chaleur urbains dans les espaces publics et les atténuer notamment avec des projets de végétalisation, renaturation et de désimperméabilisation (P15.2 page 21). Le risque de feu de forêt doit être analysé (P16.5 page 22).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.5.4 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire compte 28 monuments historiques inscrits ou classés et 4 sites inscrits (pages 174 et 183 de l'état initial de l'environnement).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

2 [Accès à l'outil + plaquette de présentation](#)

3 [Accès à l'outil + plaquette de présentation](#)

4 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043743372

L'évaluation environnementale analyse les incidences sur le paysage pages 71 et suivantes. Les mesures prévues par le DOO sont reprises dans le tableau pages 70-71 de l'évaluation environnementale avec l'effet positif escompté.

Le DOO prescrit notamment :

- une stratégie d'aménagement des parvis de gare, places et jardins (P15.1 page 21) ;
- la conservation du bâti de qualité des friches (P31.2 page 32) ;
- l'analyse des projets d'entrepôt au prisme de l'intégration paysagère et de la proximité de sites patrimoniaux remarquables (recommandation R32.15 page 48).

La carte du PAS page 21 reprise page 72 de l'évaluation environnementale permet d'illustrer les enjeux de la préservation du paysage comme la préservation des coteaux ou la limitation des extensions urbaines sur certaines communes.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.5.5 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du SCoT comporte 10 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et un site RAMSA, le Marais de Sacy. Deux sites Natura 2000, les zones spéciales de conservation FR2200378 Marais de Sacy-le-Grand et FR2200379 Coteaux de l'Oise autour de Creil sont présents sur ce territoire (page 74 de l'état initial de l'environnement).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'évaluation environnementale analyse les incidences sur la biodiversité et la trame verte bleue pages 32 et suivantes.

Les mesures prévues par le DOO sont reprises dans le tableau pages 35-36 de l'évaluation environnementale avec l'effet positif escompté. Les PLU devront notamment préserver les réservoirs de biodiversité dont la liste est donnée par le DOO par un classement en zones naturelle ou agricole ne pouvant pas être urbanisées hormis des aménagements légers (P13.1.1 page 15). Ils devront préciser et délimiter les corridors écologiques par des diagnostics approfondis afin de les sauvegarder. Ces corridors devront être traduits par un zonage naturel et avoir une largeur d'au moins 30 mètres (P13.2.1 et P13.2.2 page 16). Les PLU prévoient la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation Trame verte et bleue (P13.2.8 page 17). Ils préserveront les coteaux boisés, les milieux ouverts et les espaces herbacés du territoire et conserveront une bande non urbanisée de 50 mètres de distance pour préserver les lisières des bois et forêts (P13.2.11 et P13.2.12 page 17).

La cartographie de la trame verte et bleue est présentée page 13 du DOO. Elle identifie en particulier les sites faisant l'objet d'inventaire et de protection de la biodiversité, les zones humides, les surfaces arborées, arbustives, herbacées, ainsi que les biocorridors à conserver.

La territorialisation et la quantification des incidences sont réalisées par l'évaluation environnementale au travers du croisement des cartes de l'armature des mobilités et de l'armature économique avec celle de la trame verte et bleue (pages 36 et suivantes, cartes pages 37 et 39). Il est

préconisé notamment que les corridors écologiques, notamment ceux traversant les zones urbaines près de Creil, doivent être strictement protégés, avec la mise en place de franchissements écologiques (noues, trames vertes, passages faune) lors des projets de mobilité (page 38) et que les projets économiques qui croisent les vallées à renaturer et les berges de l'Oise à restaurer notamment à Montataire, Thiverny, Villers-Saint-Paul et Nogent-sur-Oise devront préserver les continuités écologiques, limiter l'imperméabilisation et intégrer des trames végétales internes (page 40).

L'évaluation environnementale identifie pages 40 à 41 dans les dispositions du SCoT celles qui relèvent de mesures d'évitement, de mesures de réduction et de mesures de compensation. Ces dernières consistent principalement dans la programmation des opérations de renaturation de la vallée de la Brèche et de l'ancienne prison de Liancourt (P11.6 page 10) et d'éviter les plantations sur les pelouses calcicoles et les prairies dans le cadre de mesures compensatoires (P13.2.5 page 17).

Enfin, l'analyse des incidences potentielles sur l'environnement des cinq projets structurants d'infrastructure dont Mageo ou la voie d'accès au plateau agro-industriel de Saint-Leu pages 85 et suivantes prend en compte la biodiversité et les mesures ERC prévues sont listées page 91.

- Qualité de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 est présentée pages 48 et suivantes de l'évaluation environnementale. Celle-ci prend en compte les deux sites Natura 2000 présents sur le territoire.

Les dispositions du DOO contribuant à la préservation de la ZSC Marais de Sacy sont reprises par le tableau pages 46-47 dont la mesure P13.1.1 page 15 demandant son classement en zone naturelle inconstructible en l'identifiant comme réservoir majeur de biodiversité. Un point de vigilance repris page 46 porte sur l'extension prévue de la ZAC des Marais à Mogneville autorisée « sous réserve de compatibilité avec les enjeux environnementaux » et qui devra démontrer qu'elle n'altère ni la qualité de l'eau ni le fonctionnement hydraulique du marais.

Les dispositions du DOO contribuant à la préservation de la ZSC Coteaux de l'Oise autour de Creil sont reprises par le tableau page 50 dont la mesure P13.1.1 page 15 demandant son classement en zone naturelle inconstructible en l'identifiant comme réservoir majeur de biodiversité. Les points de vigilance relevés page 50 portent sur les extensions des zones d'activités du Parc Alata à Creil et de la ZAC des Marais à Mogneville, ainsi que sur la possible extension des carrières de pierre de Saint-Maximin.

Il est conclu page 51 que le SCoT pose une base réglementaire solide en faveur de la conservation du Marais de Sacy-le-Grand et des Coteaux de l'Oise autour de Creil.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.5.6 Ressource en eau et milieux aquatiques

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du SCoT comporte un réseau hydrographique composé de l'Oise, du Thérain et de la Brèche.

Le SDAGE Seine-Normandie a identifié des zones à dominante humide le long de ces trois cours d'eau et des zones humides ont été délimitées par les SAGE du Thérain, de la Brèche et de l'Oise Aronde.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

L'évaluation environnementale analyse les incidences sur la ressource en eau et les milieux aquatiques pages 22 et suivantes.

L'évaluation environnementale reprend dans le tableau pages 25-26 les mesures prévues par le DOO avec l'effet positif escompté. Elle considère page 26 qu'aucune disposition du DOO n'a un impact négatif sur la ressource en eau. Elle identifie pages 28-29 dans les dispositions du SCoT celles qui relèvent de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Concernant les zones humides, les prescriptions P13.2.22 et 13.2.23 page 18 du DOO demandent aux PLU de protéger les zones humides par un zonage Nzh interdisant les actions d'affouillement et d'exhaussement de sol sur ces zones. Les collectivités veilleront à limiter au maximum les projets nécessitant assèchement, curage, drainage, extraction de matériaux ou remblaiement qui contribuent à la pollution des eaux, menacent les qualités écologiques de ces milieux et les services écosystémiques qu'ils rendent (P13.2.23 page 18). Les documents d'urbanisme locaux devront préserver de l'urbanisation les vallées humides du Thérain et de la Brèche (P13.2.24 page 18).

Concernant la ressource en eau, les captages de production d'eau devront être protégés (P14.3 page 19 du DOO). Les réseaux de distribution d'eau potable devront faire l'objet de travaux afin d'augmenter leur rendement (P14.1 page 19).

L'évaluation environnementale estime page 30 que les nouveaux besoins en eau liés à l'arrivée de plus de 12 000 habitants d'ici à 2044 nécessiteraient une capacité de production globale estimée entre 5,48 et 6,84 millions de mètres cubes par an, mais ne justifie pas la disponibilité de cette ressource, alors que le territoire est concerné par la nappe captive de l'Albien Néocomien et du Cénomaniens qui est classée en zone de répartition des eaux.

L'autorité environnementale recommande de justifier que les ressources en eau potable du territoire du SCoT sont suffisantes pour répondre aux besoins de l'arrivée de plus de 12 000 habitants notamment au regard du changement climatique.

Concernant les eaux usées, le DOO impose que les ouvertures à l'urbanisation soient conditionnées à la réalisation des réseaux dont l'assainissement (P11.5 page 10). Les capacités de la station d'épuration de Villers-Saint-Paul qui traitent les eaux du pôle urbain majeur seront à augmenter en veillant à limiter la pollution rejetée dans l'Oise et la station d'épuration de la plateforme chimique de Villers-Saint-Paul devra veiller à limiter la pollution rejetée dans l'Oise (P14.4 et P14.5 page 19).

L'évaluation environnementale identifie pages 27-28 quatre stations d'épuration (Mogneville, Montataire, Saint-Maximin, Villers-Saint-Paul) dont le taux de saturation est supérieur à 70 %. Les points suivants de vigilance sont notamment identifiés : phaser les opérations de façon à ce que la mise à niveau des stations d'épuration soit réalisée avant les ouvertures à l'urbanisation (P11.5), différer ou plafonner les projets dans les bassins tributaires des stations d'épuration de Villers-Saint-Paul et de la plateforme chimique tant que les travaux ne sont pas achevés.

Concernant les eaux pluviales, le DOO impose aux PLU de gérer les eaux pluviales à la parcelle (P14.8 page 20) et de désimperméabiliser les sols au travers d'un coefficient de pleine terre (P13.2.5 page 16).

II.5.7 Risques naturels et technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est principalement touché par les risques naturels de type inondation avec montée lente des eaux des cours d'eau, le ruissellement et les mouvements de terrain. Deux plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) concernent le territoire du SCoT :

- le PPRi du Thérain aval, approuvé en 2005 ;
- le PPRi de l'Oise section Brenouille-Boran, approuvé en 2014.

On note la présence de 62 installations classées pour la protection de l'environnement dont 5 sites SEVESO seuil bas et 1 site SESO seuil haut (ARKEMA à Villers-Saint-Paul), de nombreux sites Basias⁵, 23 sites Basol⁶ et 4 secteurs d'information sur les sols (SIS) .

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels et technologiques

L'évaluation environnementale analyse les incidences sur les risques naturels et technologiques pages 52 et suivantes. Elle reprend dans le tableau page 55 les mesures prévues par le DOO avec l'effet positif escompté. Elle considère qu'aucune disposition du DOO n'a un impact négatif sur la ressource en eau. Elle identifie page 58 dans les dispositions du SCoT celles qui relèvent de mesures d'évitement et de mesures de réduction. Aucune mesure de compensation n'est prévue.

Concernant les risques naturels, le DOO édicte les prescriptions suivantes aux PLU :

- interdire l'urbanisation dans les zones inondables et prévoir les zones d'expansion des crues en cohérence avec le PPRi (P16.1 page 22) ;
- rendre inconstructibles les couloirs naturels de ruissellement des eaux pluviales (P 14.7 page 19) ;
- protéger le poste-source électrique de Montataire-Thiverny contre l'inondation (P 16.2 page 22) ;
- aménager l'espace bâti pour que l'eau se retire rapidement (« résilience ») (P 16.3 page 22) ;
- prévoir et faire connaître aux citoyens des espaces de résilience ou zones-refuges à rejoindre en cas de dangers dus aux risques naturels et technologiques (P16.6 page 22).

Concernant la pollution des sols, la disposition P31.2 page 32 du DOO demande que des hypothèses d'aménagement soient réalisées afin de déterminer leur mutation ou transformation à court ou long terme. Aucune étude spécifique n'est prescrite aux PLU en ce qui concerne les usages de sites pollués.

L'autorité environnementale recommande de prescrire aux PLU de subordonner l'urbanisation et les usages des sites pollués à la réalisation d'une étude complémentaire sur leur niveau de pollution et sur les modalités de gestion de cette pollution.

II.5.8 Cadre de vie et santé

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

5 Basias : base de données des anciens sites industriels et activités de services

6 Basol : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

Le territoire du SCoT est desservi par un maillage dense routier départemental (D1016, D200, D92, D1330, D201). Il compte une gare principale à Creil et six gares à Cramoisy, Saint-Leu d'Esserent, Laigneville, Villers-Saint-Paul, Liancourt-Rantigny et Laigneville.

Seule la communauté d'agglomération Creil Sud Oise a un réseau de bus urbain. Le territoire du SCoT est couvert par le réseau régional des Hauts-de-France de transports urbains dont 14 lignes desservent le bassin Creillois. Il comprend 35 kilomètres de pistes cyclables.

Un plan de mobilité à l'échelle du Syndicat mixte du bassin Creillois et des vallées Bréthoise joint en annexe au projet de SCoT a été approuvé en 2022.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements

L'analyse des incidences sur l'énergie et le climat de l'évaluation environnementale pages 61 et suivantes prend en compte les mobilités décarbonées. Les mesures prévues par le DOO sont reprises dans le tableau pages 63-64 de l'évaluation environnementale avec l'effet positif escompté.

Le DOO demande notamment aux PLU de :

- prioriser le développement urbain au sein des enveloppes urbaines existantes et à proximité des points d'arrêt desservis par une offre structurante en transports en commun, ainsi qu'identifier les zones d'activités à développer ou à requalifier en tenant compte de leur desserte multimodale (P23.1 page 28) ;
- favoriser le développement résidentiel (de l'habitat aux services, commerces et équipements) au plus proche des centres-villes, bourgs et villages (P23.2 page 28) ;
- prévoir un réseau cyclable et un réseau piétonnier intercommunal, en créant des itinéraires de modes actifs entre les centres-villes, les centres-bourgs, les principaux équipements et les principales zones d'emploi ou de formation (P23.3 page 28) ; les liaisons à intégrer aux PLU sont mentionnées ;
- réserver la possibilité de créer des pôles d'échanges multimodaux autour de la gare principale de Creil et plus largement des aires de stationnement (aires de covoiturage, autostop, mobilité rurale...) à proximité des gares secondaires de l'étoile ferroviaire de Creil (Cramoisy, Saint-Leu d'Esserent, Laigneville, Villers-Saint-Paul) afin de favoriser la multimodalité (P23.4 page 29) ;
- développer prioritairement et de façon hiérarchisée, les secteurs stratégiques à proximité des pôles d'échanges (Creil, Nogent-sur-Oise, Montataire, Villers-Saint-Paul, Saint-Leu d'Esserent, Laigneville, Cramoisy et Liancourt-Rantigny) [P23.7 page 29].

Par ailleurs, la prescription P31.4 page 36 demande, pour favoriser le report modal et l'intermodalité eau / fer / route, que les quais fluviaux existants ou en projet soient aménagés, que les ports publics de Nogent-sur-Oise et de Saint-Leu d'Esserent puissent accueillir le fret en vrac et que les installations terminales embranchées (ITE) soient conservées et le cas échéant remises en activité si le coût financier est supportable (P31.4 page 36).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du bruit et de la qualité de l'air

L'évaluation environnementale analyse les incidences sur la santé, les nuisances et les pollutions pages 77 et suivantes. Elle reprend dans le tableau pages 80-81 les mesures prévues par le DOO présentant un effet positif sur les déterminants de santé.

Concernant la qualité de l'air, le DOO prescrit la révision régulière des plans climat air énergie territoriaux (P14.12 page 20) et l'obligation pour les collectivités de « favoriser les conditions d'amélioration de la qualité de l'air » (P16.7 page 22).

Concernant le bruit, il recommande l'installation des unités de méthanisation ou de traitement des déchets assortie d'un réseau logistique limitant les nuisances sonores (R 31.10 page 37).

Pour aller plus loin, il conviendrait de prescrire aux PLU de définir une stratégie d'aménagement qui s'assure de la réduction de l'exposition des populations aux polluants atmosphériques, notamment dans les établissements accueillant des personnes sensibles (personnes âgées, enfants en bas âge, etc.) et de s'assurer de la réduction de l'exposition des habitants aux nuisances sonores dans les nouveaux projets de développement en évitant l'urbanisation aux bords des axes générateurs de nuisances importantes.

L'autorité environnementale recommande de prescrire aux PLU de définir une stratégie d'aménagement qui s'assure de la réduction de l'exposition des populations aux polluants atmosphériques notamment dans les établissements accueillant des personnes sensibles, et de s'assurer de la réduction de l'exposition des habitants aux nuisances sonores dans les nouveaux projets de développement en évitant l'urbanisation aux bords des axes générateurs de nuisances importantes.